

Ministère des Soins de longue duréeDivision des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée**District du Centre-Est**33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702**Rapport public****Date d'émission du rapport :** 6 mai 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1592-0003**Type d'inspection :**

Incident critique

Suivi

Titulaire de permis : The Corporation of the City of Kawartha Lakes**Foyer de soins de longue durée et ville :** Victoria Manor Home for the Aged,
Lindsay**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 16 et 17, du 22 au 24 et les 28 et 29 avril 2025, ainsi que les 1^{er} et 2 mai 2025.

L'inspection concernait :

- Demande n° 00133191 – Suivi n° 1 de l'ordre de conformité (OC) n° 001 lié à la formation d'orientation. Date d'échéance de mise en conformité : le 31 mars 2025.
- Demande n° 00133194 – Suivi n° 1 de l'OC n° 002 lié à l'évaluation des compétences et la formation du personnel d'agence en matière de prévention et de contrôle des infections. Date d'échéance de mise en conformité : 31 mars 2025.
- Demande n° 00143535 – Suivi n° 2 de l'OC n° 003 lié au dépistage de la tuberculose. Date d'échéance de mise en conformité : le 28 février 2025. Frais de réinspection de 500 \$.
- Demande n° 00144474 liée à la chute d'une personne résidente ayant entraîné une blessure

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2024-1592-0003 en vertu du paragraphe 82 (2) de la *LRSLD* (2021)

Ordre n° 002 de l'inspection n° 2024-1592-0003 en vertu de la disposition 3 du paragraphe 102 (7) du Règl. de l'Ont. 246/22

Ordre n° 003 de l'inspection n° 2024-1592-0003 en vertu de la disposition 4 du paragraphe 102 (12) du Règl. de l'Ont. 246/22

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections
Normes de dotation, de formation et de soins
Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Obligation du titulaire de permis de se conformer au programme

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 6 (7) de la *LRSLD* (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (7) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les soins soient fournis à une personne résidente comme le précisait le programme. Le programme prescrivait l'utilisation d'une sonnette d'appel pour demander l'aide du personnel avant de se déplacer, et l'utilisation de dispositifs précis d'aide à la mobilité selon la distance à parcourir. Le programme prévoyait qu'un ou deux membres du personnel accompagnent la personne résidente alors qu'elle utilise son dispositif, vers ou depuis des lieux précis de l'unité, et dans le couloir lorsqu'elle est agitée, selon les besoins. Juste avant la chute, une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP) n'a pas accompagné la personne résidente lorsqu'elle l'a vue quitter l'unité pour se rendre à un autre endroit du foyer. Après la chute, une infirmière auxiliaire autorisée (IAA) a expliqué avoir trouvé la personne résidente dans un autre endroit du foyer, allongée au sol à côté de l'un de ses dispositifs d'aide à la mobilité, tandis qu'un autre dispositif se trouvait non loin d'elle, dans cette même aire. Le programme de soins actuel indiquait que le personnel devait mettre en place un dispositif de sécurité pour prévenir les chutes lorsque la personne résidente faisait une activité en particulier, et une PSSP a confirmé, lors d'une observation de la personne résidente, que ce dispositif n'avait pas été mis en place conformément aux indications.

Sources : Rapport d'incident critique, observation, dossiers cliniques d'une personne résidente, entretien avec deux PSSP et une IAA.

AVIS DE FRAIS DE RÉINSPECTION

Conformément à l'article 348 du Règl. de l'Ont. 246/22 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis est assujéti à des frais de réinspection de 500 \$ à payer dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Les frais de réinspection s'appliquent puisqu'il s'agit, au minimum, de la deuxième inspection de suivi visant à déterminer la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants en vertu de l'article 155 de la *Loi de 2021 sur le redressement des*

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

soins de longue durée et/ou de l'article 153 de la Loi de 2007 sur les soins de longue durée.

Suivi n° 2 de l'OC n° 003 / 2024 1592 0003, disposition 4 du paragraphe 102 (12) du Règl. de l'Ont. 246/22. Programme de PCI, dépistage de la tuberculose. Date d'échéance de mise en conformité : le 28 février 2025.

Les titulaires de permis ne doivent pas payer les frais de réinspection à partir d'une enveloppe de financement des soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. Soins infirmiers et personnels (SIP); Services des programmes et de soutien (SPS); et Aliments crus (AC)]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il utilise des fonds ne provenant pas d'une enveloppe de financement des soins aux résidents pour payer les frais de réinspection.